



Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR

L'EXERCICE FINANCIER 2024-2025

Coordination et rédaction

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Service des normes et des subventions

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Direction des services à la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-550-98118-3 \(PDF\)](#)

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 5 |
| Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières | 7 |
| 1. Admissibilité | 7 |
| 2. Cadre de financement | 7 |
| 3. Dispositions particulières | 8 |
| Partie II – Politique de versement des subventions aux BC | 11 |
| 1. Subvention annuelle du BC | 11 |
| 2. Subvention pour le régime d’assurance collective | 12 |
| 3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, BC et GS | 12 |
| Partie III – Paramètres, normes et barème de financement : Subvention annuelle du BC | 13 |
| 1. Objectif | 13 |
| 2. Paramètres de financement et cycle budgétaire | 13 |
| 2.1 Paramètres de financement | 13 |
| 2.1.1 Places annualisées visées par l’agrément | 13 |
| 2.1.2 Jours civils durant lesquels l’agrément est valide..... | 14 |
| 2.1.3 Occupation annuelle..... | 14 |
| 2.1.4 Taux d’occupation annuel | 15 |
| 2.2 Cycle budgétaire | 15 |
| 3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC | 17 |
| 3.1 Allocation pour le budget de fonctionnement | 17 |
| 3.2 Allocations spécifiques | 18 |
| 3.2.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes | 18 |
| 3.2.2 Allocation pour le redressement financier | 18 |
| 3.2.3 Autres allocations spécifiques | 19 |
| 3.3 Subvention des RSGE | 19 |
| 3.3.1 Allocation de base des RSGE | 20 |
| 3.3.2 Allocations supplémentaires des RSGE..... | 20 |
| 3.3.2.1 Allocation pour les enfants de moins de 18 mois | 20 |
| 3.3.2.2 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP) | 20 |
| 3.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS..... | 20 |
| 3.3.2.4 Allocation pour l’intégration en service de garde (AISG) | 21 |

| | | |
|---------|---|-----------|
| 3.3.2.5 | Diminution et récupération des subventions des RSGE..... | 22 |
| 3.3.3 | Allocations spécifiques des RSGE | 22 |
| 3.3.3.1 | Incitatif financier offert à la RSGE subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique..... | 22 |
| | Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective..... | 23 |
| | Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS..... | 24 |
| | Partie VI – Reddition de comptes..... | 25 |
| | Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement | 28 |
| | Sigles et acronymes..... | 31 |

Introduction

Les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2024-2025, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2024-2025. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des BC et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r.2).

Elles visent également à garantir le respect des instructions données aux BC conformément à l'article 42 de la Loi et aux ententes collectives conclues entre la ou le ministre de la Famille et les associations de RSGE.

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en six parties, à savoir :

- L'admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières;
- la politique de versement des subventions;
- les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle du BC;
- les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective,

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « Loi ».

- la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec².
- la reddition de comptes à laquelle tous les BC sont assujettis.

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale sans but lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par la ou le ministre, pour exercer les fonctions de BC prévues dans la Loi.

De plus, pour demeurer admissible, le BC doit se conformer à l'ensemble des dispositions de son agrément.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend trois catégories de subventions, soit la subvention annuelle du BC, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance (CPE), des BC et des garderies subventionnées (GS) du Québec. Pour chacune de ces subventions, les BC ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été accordées. Les subventions sont versées pour permettre aux BC d'exercer les fonctions prévues en vertu de la Loi.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des SGEE par le Parlement.

La **subvention annuelle du BC** correspond à l'allocation pour le budget de fonctionnement à laquelle on additionne des allocations spécifiques et la subvention des RSGE. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire 2024-2025. Le BC est admissible à cette subvention pendant la période de validité de son agrément.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution financière versée par la ou le ministre à la caisse de retraite du régime pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le BC doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le BC doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler, diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées à l'article 97 de ladite Loi.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA)³ en conformité avec les missions d'audits et d'examen, établies par la ou le ministre, exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique peut entraîner, pour le titulaire d'agrément de BC, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le BC qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du BC

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un BC ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par la ou le ministre.

La cessation définitive des activités du BC entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le BC a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

³ Le RFA visé est :

- celui du CPE lorsque l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de CPE;
- celui du BC lorsque l'agrément a été accordé à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de CPE ou celui de toute autre personne morale à but non lucratif.

d) Gestion budgétaire

Bien que le BC dispose d'une autonomie dans sa gestion financière, il reçoit des subventions gouvernementales et doit donc déployer tous les efforts nécessaires pour adopter les principes d'une saine gestion financière.

Le Ministère recommande fortement l'implication du conseil d'administration (CA) dans l'adoption d'un budget annuel, d'un suivi mensuel ou trimestriel des états financiers et des besoins de trésorerie auprès de la direction du BC.

Le Ministère encourage la prise de décision prudente sur le plan de la gestion financière, notamment en ce qui concerne les liquidités; par exemple, l'acquisition de placements financiers qui ne sont pas encaissables en tout temps est à proscrire.

Le BC qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit en informer le Ministère. Ce dernier pourrait exiger du BC qu'il mette en œuvre les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le BC doit faire parvenir au Ministère le formulaire de demande de révision disponible sur son site Web et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen des documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le BC afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

f) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du BC.

g) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le BC doit faire approuver au préalable par le Ministère :

- tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires pour assumer ses fonctions. Cette obligation implique que le BC doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location ;
- lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.
- Le BC ne peut effectuer un investissement ou une dépense ni prendre un engagement dans un CPE, peu importe le montant, sauf si une directive émise par le Ministère le prévoit.

h) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le BC doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au BC uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

i) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'une RSGE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, autoriser le BC à déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention à la RSGE à venir. Le Ministère réduit d'autant la subvention annuelle du BC.

j) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au BC ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Aux fins de l'administration des subventions en vertu de la Loi, le BC peut compenser un montant de subvention reçu sans droit par une RSGE à même les versements périodiques de la subvention. Cette compensation s'applique malgré la réception d'un avis de mécontentement ou le dépôt d'une demande de règlement d'un différend.

Partie II – Politique de versement des subventions aux BC

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois⁴. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes:

| Mois | Versements cumulatifs ^{5 6} |
|-----------------------|---|
| Avril 2024 | 8,33 % de la subvention estimée de 2024-2025 ⁷ |
| Mai | 16,67 % de la subvention estimée de 2024-2025 |
| Juin | 25,00 % de la subvention estimée de 2024-2025 |
| Juillet | 33,33 % de la subvention estimée de 2024-2025 |
| Août | 41,67 % de la subvention estimée de 2024-2025 |
| Septembre | 50,00 % de la subvention estimée de 2024-2025 |
| Octobre | 58,33 % de la subvention estimée de 2024-2025 |
| Novembre ⁸ | 66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025 |
| Décembre | 75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025 |
| Janvier 2025 | 83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025 |
| Février | 91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025 |
| Mars | 100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2024-2025 |

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2024-2025 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au BC à compter de l'exercice 2025-2026.

Si la subvention finale de 2024-2025 est inférieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

⁴ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁵ La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁶ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le BC est en activité au cours de l'exercice financier.

⁷ Le versement d'avril a été devancé au 28 mars 2024.

⁸ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle annuelle peut changer selon le contexte.

- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$, si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2024-2025 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2024-2025 (solde dû au BC), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

Subvention des RSGE

Le BC doit verser la subvention aux RSGE selon les instructions de la ou du ministre.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur au régime d'assurance collective. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du BC.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des CPE, BC et GS

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du BC.

Partie III – Paramètres, normes et barème de financement : Subvention annuelle du BC

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention annuelle du BC.

1. Objectif

La subvention annuelle fournit au BC les ressources financières qui lui permettront d'assurer, dans un territoire délimité, ses fonctions de coordonnateur des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) en milieu familial offerts par les RSGE dans le respect de la Loi, de la réglementation, des directives et des instructions de la ou du ministre.

Cette subvention représente l'essentiel des ressources qui sont attribuées au BC. Elle lui est versée à la condition qu'il exerce ses fonctions, rémunère son personnel et rétribue les RSGE pour chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de ces conditions peut entraîner un ajustement de la subvention. Celle-ci est également ajustée s'il y a des jours de grève, de cessation concertée de travail ou de lock-out.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention annuelle du BC est déterminée selon les paramètres de financement, les normes et les barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

La subvention annuelle est attribuée selon les trois paramètres de financement propres à chaque BC :

- places visées par l'agrément;
- jours civils durant lesquels l'agrément est valide;
- occupation annuelle.

Par ailleurs, bien que le taux d'occupation annuel ne soit pas un paramètre de financement, il est calculé à des fins statistiques.

2.1.1 Places annualisées visées par l'agrément

L'agrément du BC délivré par la ou le ministre en vertu de la Loi détermine, pour chaque BC, le nombre de places donnant droit à des services de garde éducatifs subventionnés à répartir par le BC sur le territoire qui lui est attribué. Pour calculer la subvention annuelle du BC, le Ministère considère le nombre de places annualisées visé par l'agrément.

Lorsque le nombre de places subventionnées visé par l'agrément d'un BC est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisées visé par l'agrément est calculé comme suit :

| |
|---|
| $\text{Nombre de places visé par l'agrément du BC avant la modification}$ |
| $\times \left(\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^{**}}{365 \text{ jours}} \right)$ |
| $=$ |
| A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel |
| $+$ |
| $\text{Nombre de places visé par l'agrément du BC après la modification}$ |
| $\times \left(\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^{**}}{365 \text{ jours}} \right)$ |
| $=$ |
| B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel |
| $\mathbf{A + B = \text{Nombre de places subventionnées annualisé du BC}}$ |

** La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places visé par l'agrément est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour un BC en 2024-2025.

2.1.2 Jours civils durant lesquels l'agrément est valide

Le nombre de jours civils durant lesquels l'agrément est valide constitue un second paramètre de financement. En 2024-2025, la somme de jours civils durant lesquels un agrément est en vigueur ne peut excéder 365.

2.1.3 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des SGEE au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires des RSGE.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité du BC. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et les RSGE reconnues par le BC et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle d'un BC est prise en compte dans chacune des phases du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 3.2. L'occupation est prévisionnelle aux premières phases lors du calcul de la subvention estimée et prévisionnelle, et réelle à la dernière phase lors du calcul de la subvention finale.

L'occupation prévisionnelle d'un BC est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen de *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier

visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le BC doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du BC. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.4 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire à l'aide de la formule suivante :

| | |
|---|---|
| | Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE |
| + | Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) |
| = | Total des jours d'occupation du BC |
| | ----- |
| | Nombre de places subventionnées annualisées x 261 jours |
| = | Taux d'occupation annuel du BC en 2024-2025 |

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel relatif au versement de la subvention annuelle du BC comporte trois phases relatives à la subvention, à savoir :

- la subvention estimée;
- la subvention prévisionnelle;
- la subvention finale;

À la phase de la subvention estimée, une communication est transmise au BC pour l'informer du versement de l'acompte mensuel.

À la phase de la subvention prévisionnelle, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

À la phase de la subvention finale, le Ministère transmet au BC une promesse de subvention finale.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les BC, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle du BC à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un agrément pour répartir des places donnant

droit à des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés sur le territoire qui lui est attribué ou dont le nombre de places visé par l'agrément a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon la phase du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque BC, la subvention de 2024-2025 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première phase : La subvention estimée

La subvention estimée est le montant estimé de l'acompte mensuel basé sur les règles budgétaires 2023-2024 et sur les données de l'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023;
- 4) le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : La subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
- 3) l'occupation prévisionnelle de 2023-2024 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 4) l'occupation réelle de 2022-2023 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2022-2023.

Troisième phase : La subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2025.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2023-2024 en occupation prévisionnelle de 2024-2025 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC

La subvention annuelle du BC comprend :

- une allocation pour le budget de fonctionnement;
- des allocations spécifiques;
- une subvention pour les RSGE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

3.1 Allocation pour le budget de fonctionnement

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion du régime d'assurance collective et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais liés aux locaux, les dépenses d'exploitation et les dépenses d'administration.

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

| Modèle | Nombre de places | Budget annuel |
|--------|-----------------------------|---------------|
| 1 | 140 ou moins | 86 317 \$ |
| 2 | Plus de 140 jusqu'à 280 | 220 009 \$ |
| 3 | Plus de 280 jusqu'à 420 | 310 645 \$ |
| 4 | Plus de 420 jusqu'à 560 | 387 886 \$ |
| 5 | Plus de 560 jusqu'à 700 | 471 105 \$ |
| 6 | Plus de 700 jusqu'à 850 | 518 887 \$ |
| 7 | Plus de 850 jusqu'à 1 000 | 611 866 \$ |
| 8 | Plus de 1 000 jusqu'à 1 150 | 690 636 \$ |
| 9 | Plus de 1 150 jusqu'à 1 300 | 785 638 \$ |
| 10 | Plus de 1 300 jusqu'à 1 500 | 855 888 \$ |
| 11 | Plus de 1 500 jusqu'à 1 700 | 957 196 \$ |
| 12 | Plus de 1 700 jusqu'à 1 900 | 1 068 056 \$ |

| | | |
|----|---------------|--------------|
| 13 | Plus de 1 900 | 1 162 968 \$ |
|----|---------------|--------------|

3.2 Allocations spécifiques

3.2.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée au BC afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2024-2025.
- un montant est établi en multipliant la rémunération totale des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2024-2025, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

3.2.2 Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir le BC en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux BC visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seul le BC ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. Le BC devra utiliser les documents suivants dans le format prescrit par le Ministère et approuvés par son conseil d'administration :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;
- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;

- la déclaration de personnes liées.

Le BC doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la directive concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

- Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

- Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du BC, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier. Le montant du volet B ne peut excéder 5 000 \$ par place annualisée à l'agrément du BC.

3.2.3 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

3.3 Subvention des RSGE

Le BC doit verser la subvention aux RSGE selon les instructions de la ou du ministre.

La subvention des RSGE dépend essentiellement de l'occupation annuelle des enfants admissibles à des services de garde éducatifs. Elle est calculée en tenant compte des barèmes par jour d'occupation des

différentes allocations. Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC⁹.

3.3.1 Allocation de base des RSGE

Le barème est fixé à 36,77 \$ par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des SGEE pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024. À partir du 1^{er} janvier 2025, le barème est fixé à 36,52 \$* par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des SGEE. Il comprend une portion relative aux journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) et une compensation pour les protections sociales.

3.3.2 Allocations supplémentaires des RSGE

Les allocations supplémentaires visent à permettre aux RSGE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation à l'autre.

3.3.2.1 Allocation pour les enfants de moins de 18 mois

L'allocation pour les enfants de moins de 18 mois représente 12,37 \$ par jour d'occupation.

3.3.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

L'allocation vise à indemniser la RSGE qui accueille des enfants dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*, pour le manque à gagner résultant de cette exemption. Le parent qui fournit au BC au moins une fois par année la preuve qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris est admissible à cette exemption. Cette preuve peut être le carnet de réclamation valide.

Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Normes d'allocation

Une somme de 9,10 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 et de 9,35 \$*¹⁰ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 est accordée.

3.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

L'allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application de la convention de réservation de places issue du protocole d'entente BC-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le BC doit remettre annuellement au Ministère une copie signée de la convention de réservation de places issue du protocole d'entente et l'informer de toutes les modifications subséquentes en lui acheminant une convention annuelle modifiée. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire les dates

⁹ À l'exception de l'allocation pour l'intégration en service de garde.

¹⁰ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2025 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec

du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées par groupe d'âge et le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 3 % du nombre de places subventionnées annualisé visé par l'agrément du BC.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit obtenu en multipliant les jours réservés inoccupés par 45,87 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 12,37 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de moins de 18 mois. La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS sont effectués à la phase de la subvention finale.

3.3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez une RSGE. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnue par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider le BC à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du plan d'intégration, organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (soutien technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
- la mise en œuvre du plan d'intégration (diminution du nombre d'enfants par RSGE, ajout d'une assistante, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, etc.).

Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSGE. Dans le cas où plus d'un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2024, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois au BC pour un même enfant :

- il inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant ainsi qu'une somme de 400 \$ pour les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant.
- l'allocation versée à la RSGE correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration, jusqu'à concurrence de la partie du montant forfaitaire réservée à cet effet;
- un montant de 45,87 \$ par jour d'occupation est accordé à la RSGE. De cette somme, une portion est relative aux journées d'APSS et une portion est relative à la compensation pour les protections sociales.

3.3.2.5 Diminution et récupération des subventions des RSGE

La subvention des RSGE est ajustée pour tenir compte du montant des diminutions et des récupérations de subventions reçues sans droit par les RSGE.

3.3.3 Allocations spécifiques des RSGE

3.3.3.1 Incitatif financier offert à la RSGE subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

Un incitatif financier d'un montant maximal de 6 000 \$ est accordé pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 à la RSGE qui remplit les conditions prévues dans l'instruction n° 3¹¹.

L'incitatif financier est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels la RSGE a maintenu sa reconnaissance pour neuf places.

Le BC doit verser l'incitatif financier aux RSGE selon l'instruction n° 3.

¹¹ Instruction n° 3 : Incitatif financier offert à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique.

Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au bénéfice du personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Normes d’attribution

Le titulaire de permis de CPE ayant obtenu un agrément à titre de BC, le BC formé par un regroupement de CPE ou le BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention.

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2024. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat n° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Elle est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le compte de l’employeur. Le BC ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des contributions exigibles en vertu du contrat d’assurance collective de Desjardins Sécurité financière.

Seule la part de la masse salariale du BC attribuable à l’exercice de ses fonctions décrites à l’article 42 de la Loi est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n’est pas attribuable à l’exercice de ses fonctions décrites à l’article 42 de la Loi est à la charge du BC. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées pour la part d’une masse salariale non admissible.

La subvention doit servir à financer en partie le coût du régime d’assurance collective. Le cas échéant, le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel.

La subvention est versée au régime d’assurance collective pour le BC et en son nom, à titre de contribution de l’employeur. La subvention n’est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite du personnel des CPE, des BC et des GS

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance, des BC et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Normes d'attribution

Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention.

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux BC pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2024.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du BC et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du BC qui est attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à la Loi est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n'est pas attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à la Loi est à la charge du BC.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le compte du BC à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du BC, toutes les sommes qui auraient été versées pour la part d'une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Partie VI – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le BC doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par la ou le ministre, de la manière qu'il le prescrit, conformément à la Loi.

Lorsque l'agrément du BC est détenu par un CPE, ce dernier doit maintenir, pour les activités liées à la garde éducative en milieu familial, une comptabilité distincte de celle associée aux activités de garde en installation. À cet effet, le CPE doit avoir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde éducative en milieu familial. En aucun cas les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2024-2025 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du BC.

Rapport financier annuel (RFA)

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis à la ou au ministre, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2023-2024 totalise 25 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des BC dans les jours suivants la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le 1^{er} février 2025 son RFA 2023-2024 en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \text{Allocation pour le budget de fonctionnement 2024-2025} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{12} \text{ et le 30 septembre 2024}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2024-2025}} \right)
 \end{array}$$

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le 31 mars 2024 son RFA 2022-2023 en conformité avec les missions d'audit et d'examen établies par la ou le ministre exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \text{Allocation pour le budget de fonctionnement 2024-2025} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{13} \text{ et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2024}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2024-2025}} \right)
 \end{array}$$

Le BC qui a reçu un avis de non-conformité, à la suite du refus du RFA transmis, doit produire une version amendée de ce RFA conforme aux normes d'audit et d'examen faits par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle du BC. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Missions de l'auditeur

La portée de la mission du RFA est déterminée par la ou le ministre, et les missions de l'auditeur qui en découlent constituent l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit et d'examen formulée annuellement par la ou le ministre.

¹² Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2025.

¹³ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2025.

Rapport annuel d'activités 2024-2025

Le rapport d'activités 2024-2025 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2025, conformément à la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Annexe – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocations du BC

A) Subvention pour le budget de fonctionnement

Ligne 1 : applicable si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC n'a pas varié au cours de l'exercice financier

1. Budget de fonctionnement

| |
|--|
| Budget annuel selon le nombre de places indiqué sur l'agrément Voir section 3.1 |
|--|

Lignes 2 à 4 : applicables si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'exercice financier

2. Budget de fonctionnement pour la période précédant la modification

| | | | | |
|--|---|---|---|-----|
| Budget annuel selon le nombre de places avant modification | x | Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur | / | 365 |
|--|---|---|---|-----|

3. Budget de fonctionnement pour la période suivant la modification

| | | | | |
|--|---|---|---|-----|
| Budget annuel selon le nombre de places après modification | x | Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur | / | 365 |
|--|---|---|---|-----|

4. Budget de fonctionnement

| | | |
|---------|---|---------|
| Ligne 2 | + | Ligne 3 |
|---------|---|---------|

B) Allocations spécifiques

5. Allocations spécifiques

| |
|-------------------------|
| Allocations spécifiques |
|-------------------------|

C) Allocations du BC

6. Allocations du BC

| |
|--------------------------------|
| (Ligne 1 ou Ligne 4) + Ligne 5 |
|--------------------------------|

Subvention des RSGE

A) Allocation de base

| | | | |
|---|----------|---|---|
| 7. Allocation de base d'avril 2024 à décembre 2024 | 36,77 \$ | x | Jours d'occupation 0 mois et plus du 1 ^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 |
| 8. Allocation de base de janvier 2025 à mars 2025 | 36,52 \$ | x | Jours d'occupation 0 mois et plus du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 |
| 9. Allocation de base | | | |
| Le moins élevé ((Ligne 7 + Ligne 8), (RFA ligne 505.1)) | | | |

B) Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins

| | | | |
|---|---|--|--|
| 10. Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins | Le moins élevé ((12,37 \$ x Jours d'occupation 0-17 mois), (RFA ligne 505.2)) | | |
|---|---|--|--|

C) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

| | | | |
|---|---------|---|--|
| 11. Allocation ECP d'avril 2024 à décembre 2024 | 9,10 \$ | x | Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 |
| 12. Allocation ECP de janvier 2025 à mars 2025 | 9,35 \$ | x | Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 |
| 13. Allocation ECP | | | |
| Le moins élevé ((Ligne 11 + Ligne 12), (RFA ligne 505.7)) | | | |

D) Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

| | | | | | |
|---|----------|---|---|---|--|
| 14. Enfants admissibles | 45,87 \$ | x | (Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0 et mois plus) | - | Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0 mois et plus) |
| 15. Enfants 0 à 17 mois | 12,37 \$ | x | (Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois) | - | Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois) |
| 16. Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS | | | | | |
| Le moins élevé ((Ligne 14 + Ligne 15), (RFA ligne 505.8 + ligne 505.9)) | | | | | |

E) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

| | | | |
|--|-------------|---|---|
| 17. Intégration AISG | 2 200,00 \$ | x | Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant admissible à l'AISG par le BC |
| 18. Fonctionnement AISG | 45,87 \$ | x | Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG |
| 19. Allocation pour l'intégration en service de garde | Ligne 17 | + | Ligne 18 |

F) Diminution et récupération des subventions des RSGE

| | |
|--|------------------|
| 20. Diminution et récupération des subventions des RSGE | RFA ligne 505.10 |
|--|------------------|

H) Subvention des RSGE

| | |
|-------------------------|---|
| 21. Subvention des RSGE | Ligne 9 + Ligne 10 + Ligne 13 + Ligne 16 + Ligne 19 + Ligne 20 |
|-------------------------|---|

Subvention annuelle du BC

| | | | |
|-------------------------------|---------|---|----------|
| 22. Subvention annuelle du BC | Ligne 6 | + | Ligne 21 |
|-------------------------------|---------|---|----------|

Sigles et acronymes

| | |
|---------------|--|
| AISG | Allocation pour l'intégration en service de garde |
| APSS | Absence de prestation de services subventionnés |
| BC | Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial |
| CPE | Centre de la petite enfance |
| CISSS | Centre intégré de santé et de services sociaux |
| CIUSSS | Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux |
| ECP | Exemption du paiement de la contribution réduite |
| GHNU | Garde à horaires non usuels |
| Loi | Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance |
| MES | Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde |
| RCR | Règlement sur la contribution réduite |
| RFA | Rapport financier annuel |
| RSGE | Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial |
| SGEE | Services de garde éducatifs à l'enfance |

